



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

VR/DPE n° 3211-2025-119

ARRÊTÉ MODIFICATIF
relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte
locale du second degré de Nouvelle-Calédonie

Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 86 ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-2, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014 ;
- Vu le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014 modifiant le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté modificatif du 7 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 9 février 2024 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie organisée du 1^{er} au 08 décembre 2022 ;
- Vu les résultats des élections professionnelles du 08 décembre 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Le vice-recteur ;
- La secrétaire générale ;
- La doyenne du collège des inspecteurs ;
- L'adjointe à la secrétaire générale en charge des ressources humaines.

b) Représentants suppléants

- La directrice académique adjointe des services de l'éducation ;
- Un inspecteur académique-inspecteur pédagogique régional ;
- Un inspecteur académique-inspecteur pédagogique régional ;
- La cheffe de la division des personnels enseignants.

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Mme Jordane LEFEBVRE, maître certifié, lycée Blaise Pascal ;
- M. Remy VANHALLE, maître certifié, lycée Do Kamo ;
- Mme Frédérique CORNAILLE, maître PLP, LP St Pierre Chanel ;
- M. André BUFFIN, maître PLP, LP St Jean XXIII.

b) Représentants suppléants

- M. Boris KABAR, maître certifié, LP Marcellin Champagnat ;
- Mme Emmanuelle SIMARD, maître certifié, collège Jean Baptiste Vigouroux ;
- M. Damien AYMERIC, maître certifié, lycée Do Kamo ;
- Mme Morgane JAFFRE-COLOMBANI, maître PLP classe normale, Animation (DDEC).

Article 2 : Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires des chefs d'établissement

- Le directeur diocésain de l'école catholique ;
- Le directeur de la fédération de l'enseignement libre protestant ;
- Le directeur du collège de Taremen relevant de l'association scolaire de l'enseignement protestant Hnaran-Taremen (Maré)

b) Représentants suppléants des chefs d'établissement

- Le directeur adjoint à la direction diocésaine de l'école catholique ;
- Le directeur du collège de Hnaizianu relevant de l'association scolaire de l'enseignement protestant Hnaizianu (Lifou).

Article 3 : La commission consultative mixte locale du second degré est présidée par le vice-recteur ou son représentant.

Article 4 : Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté court jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du vice-recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : L'arrêté du 3 décembre 2024 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

25 SEP 2025
Le Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

Didier VIN-DATICHÉ